

Préfecture

NIMES, le - 1 MARS 2017

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – DL/2017

[courriel : pref-environnement@gard.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gard.gouv.fr)

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement et ses textes d'application, et en particulier son article L. 171-8 ;
- VU l'arrêté n° 91-005N du 4 janvier 1991 autorisant la Société Générale de Grandes Sources d'Eaux minérales Françaises et sa filiale la S.A. Verrerie du Languedoc à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de bouteilles en verre et d'embouteillage à Vergèze ;
- VU l'arrêté préfectoral n°15-157N du 9 décembre 2015 actualisant les prescriptions techniques applicables à la société O-I MANUFACTURING FRANCE concernant son usine de fabrication de bouteilles en verre sur la commune de Vergèze ;
- VU le rapport et les propositions en date du 31 janvier 2017 de l'inspection de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté porté le 9 février 2017 à la connaissance de l'exploitant ;

L'exploitant entendu,

CONSIDERANT que la société O-I MANUFACTURING FRANCE est autorisée à exploiter une usine de fabrication de bouteilles en verre et d'embouteillage à Vergèze par arrêté préfectoral n°15-157N du 9 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que les unités de traitement des fumées du four doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction ;

CONSIDERANT que la durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement des fumées du four (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an ;

CONSIDERANT qu'au courant de l'année 2016, la durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement des fumées du four s'est élevée à 1384 heures ;

CONSIDERANT par conséquent que les dispositions de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral n°15-157N du 09 décembre 2015 susvisé ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et en particulier à la protection de l'environnement, sans pour autant qu'il soit démontré l'existence de dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

CONSIDERANT que la société O-I MANUFACTURING FRANCE, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de régulariser sa situation ;

CONSIDERANT les délais techniques nécessaires pour la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement estimés à 6 mois ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société O-I MANUFACTURING FRANCE, dont le siège social est situé 64 boulevard du 11 novembre 1918 à Villeurbanne (69611), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 15-157N du 9 décembre 2015 susvisé, sur son site de Vergèze au lieu-dit Les Bouillens, pour l'année 2017.

A cet effet :

- **Avant le 30 juin 2017**, l'exploitant identifie, l'ensemble des mesures techniques et/ou organisationnelles correctives réalisables et les transmet au préfet du Gard ;
- **Avant le 30 septembre 2017**, l'exploitant communique au préfet du Gard la ou les mesures retenues pour le respect des dispositions de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 15-157N du 9 décembre 2015 susvisé.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, inspecteur de l'environnement, et le maire de Vergèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant et insérée au sein du site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LAJANNE

Recours : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe 1).

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en
vigueur le 1er juillet 2007)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)
(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déferées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.